

# MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
  
**sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Provence  
Alpes Agglomération (04)**

N° MRAe  
002651A PP

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 17 juillet 2025, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le élaboration du schéma de cohérence territoriale Provence Alpes Agglomération (04).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sandrine Arbitti, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Jacques Daligaux membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération pour avis de la MRAe sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Provence Alpes Agglomération (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- *projet d'aménagement stratégique (PAS),*
- *document d'orientation et d'objectifs (DOO),*
- *document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),*
- *annexes (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix retenus, évaluation environnementale).*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 17 avril 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 18 avril 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 mai 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-l-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Comportant 46 communes, le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Alpes Agglomération est situé au centre du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le projet de SCoT retient un taux moyen de croissance démographique de 0,37 % par an pour les 20 prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2045, d'accueillir 3 680 habitants supplémentaires et de produire 5 000 logements.

La MRAe recommande de revoir l'estimation des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis en prenant en compte la résorption de la vacance. La MRAe recommande également de renforcer les prescriptions du document d'orientation et d'objectifs, afin de fixer des objectifs de renouvellement urbain par secteur géographique.

Le document d'orientation et d'objectifs ne prévoit pas de mesures de protection des zones de sauvegarde des masses d'eau en termes de quantité. Il est aussi nécessaire que le SCoT inscrive la mise en œuvre du programme de régularisation des captages d'eau potable dans ses pièces constitutives (projet d'aménagement stratégique, document d'orientation et d'objectifs).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'adéquation entre la capacité de traitement et l'évaluation du volume d'effluents supplémentaires dans les communes où des dysfonctionnements de stations d'épuration sont avérés.

La carte de la trame verte et bleue ne représente pas les quatre sous-trames identifiées sur l'ensemble du territoire, ni les réservoirs primaires et secondaires, ni les zones humides. Les réservoirs à préserver ou à remettre en bon état, ainsi que les corridors à maintenir, à restaurer ou à recréer ne sont pas spécifiés. La MRAe recommande de compléter l'analyse et la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT pour une prise en compte optimale dans les PLU aux échelles communales.

La MRAe recommande de procéder, dans le document d'orientation et d'objectifs, à la planification spatiale des équipements nécessaires à la gestion des déchets sur le territoire, dans le respect des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

L'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable est incomplète. Elle n'évalue pas les incidences Natura 2000 de l'unité touristique nouvelle structurante n°1, située pourtant entièrement au sein du site Natura 2000 « la Durance » désigné au titre de la directive Oiseaux, ni les effets induits et subis par l'unité touristique nouvelle structurante n°2 au regard du risque d'incendie de forêt. Elle ne prend pas en compte les zones économiques en extension, ni les équipements et infrastructures autres que les deux unités touristiques nouvelles structurantes.

Enfin, le dossier ne détermine pas une localisation préférentielle pour le développement de l'habitat en extension, de parcs photovoltaïques au sol et à fort potentiel photovoltaïque sur surfaces artificialisées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du SCoT projet de territoire à l'horizon 2045.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.5. Compatibilité avec la loi Montagne, la loi Littoral, le SRADDET, le SDAGE, les SAGE, le PGRI, la charte du PNR, le SRC, articulation avec le PCAET et cohérence avec le PAS.....	7
1.6. Indicateurs de suivi.....	7
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1. <i>Perspectives d'évolution de la population, besoins et consommation d'espaces</i> .....	8
2.1.2. <i>Consommation des espaces agricoles</i> .....	9
2.2. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement).....	9
2.2.1. <i>Préservation des ressources en eau</i> .....	9
2.2.2. <i>Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)</i> .....	10
2.3. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	11
2.4. Prise en compte des risques naturels.....	12
2.4.1. <i>Inondation</i> .....	12
2.4.2. <i>Incendie de forêt</i> .....	13
2.5. Déchets.....	13
2.6. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	13
2.7. Énergies renouvelables.....	13
2.8. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable.....	14
2.8.1. <i>Équipements commerciaux et UTN structurantes</i> .....	14
2.8.2. <i>Zones économiques en extension, autres équipements et infrastructures</i> .....	15
2.8.3. <i>Zones d'habitat en extension</i> .....	15

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Comportant 46 communes<sup>1</sup>, le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Alpes Agglomération (PAA) est situé au centre du département des Alpes-de-Haute-Provence, en limite des départements des Hautes-Alpes au nord et du Var au sud. Il comptait 48 136 habitants en 2021 (INSEE) sur une superficie de 157 400 ha. La densité moyenne de la population est de 30,6 habitants au km<sup>2</sup>. Le territoire est soumis aux dispositions de la loi Montagne (hormis la commune des Mées). Riveraines du lac de Sainte-Croix, les communes de Sainte-Croix-du-Verdon et de Moustiers-Sainte-Marie sont également soumises aux dispositions de la loi Littoral.



Figure 1: périmètre du SCoT (en rouge foncé). Source : diagnostic.

Le territoire présente un relief contrasté (le point le plus bas se situe à 348 m ; la Tête de l'Estrop culmine à 2 961 m) et s'organise autour de plusieurs vallées (Durance, Duyes, Bléone, Bès, Asse, Verdon, Blanche). L'autoroute A51 connecte les communes de la vallée de la Durance aux grands pôles extérieurs. Le réseau routier interne à la communauté d'agglomération est constitué majoritairement de routes secondaires et tertiaires.

Le territoire est structuré autour de deux centres urbains (Digne-les-Bains, commune la plus peuplée, et Château-Arnoux-Saint-Auban, qui comporte un important site industriel desservi par la canalisation transéthylène), de trois centres de proximité le long de l'axe durancien (Les Mées, Malijai et Peyruis), d'un « pôle d'équilibre essentiel » doté d'une offre significative d'équipements et de services (Seyne, située au nord du territoire) et de communes relais et rurales.

En 2021, l'INSEE recense, sur un parc total de 33 205 logements, 71,6 % de résidences principales, 19,6 % de résidences secondaires et 8,8 % de logements vacants. « *D'après le rapport de 2017 de l'office de tourisme communautaire Provence-Alpes-Digne, le territoire compte au total 18 000 lits touristiques marchands<sup>2</sup> (contre 28 000 lits en résidences secondaires)* ».

<sup>1</sup> Aiglun, Archail, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Beynes, Bras-d'Asse, le Brusquet, le Castellard-Mélan, le Chaffaut-Saint-Jurson, Champtercier, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauredon, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, l'Escale, Estoublon, Ganagobie, Hautes-Duyes, la Javie, Majastres, Malijai, Mallefougasse-Augès, Mallemoisson, Marcoux, les Mées, Mézel, Mirabeau, Montclar, Moustiers-Sainte-Marie, Peyruis, Prads-Haute-Bléone, la Robine-sur-Galabre, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Martin-lès-Seyne, Sainte-Croix-du-Verdon, Selonnet, Seyne, Thoard, Verdaches, le Vernet, Volonne.

<sup>2</sup> Centres et villages de vacances, hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme (ou gîtes), chambres d'hôtes.

Le territoire compte un nombre d'emplois (17 902) inférieur au nombre d'actifs (20 273). Il est reconnu pour son attractivité touristique d'été et d'hiver, qui s'appuie sur trois pôles dotés chacun de spécificités : la vallée de la Blanche – Serre-Ponçon (trois stations de montagne familiales et un domaine de ski de fond) ; la Haute-Provence ( Digne-les-Bains – Val de Durance avec le géoparc mondial UNESCO) ; le Verdon ( Moustiers – Sainte-Croix-du-Verdon avec le lac de Sainte-Croix).

## 1.2. Présentation du SCoT projet de territoire à l'horizon 2045

Provence Alpes Agglomération a arrêté le projet de SCoT par délibération du conseil d'agglomération en date du 2 avril 2025.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire. Il affiche la volonté de concilier le développement économique et résidentiel, le renforcement de l'offre d'équipements et la promotion d'énergies renouvelables, avec la protection du patrimoine naturel et paysager et la préservation des terres agricoles.

Le projet de SCoT vise notamment, à l'horizon 2045, à :

- accueillir 3 680 habitants supplémentaires de 2025 à 2045 en retenant un taux moyen de croissance démographique de 0,37 % par an ;
- produire 5 000 nouveaux logements, en densification et en extension de l'urbanisation. Les communes de Digne-les-Bains, Château-Arnoux-Saint-Auban, Malijai, les Mées, Peyruis et Seyne bénéficient d'une plus grande attribution de logements pour conforter leur rôle de polarité ;
- développer les activités économiques en densification sur un foncier de 60 ha à Peyruis et Château-Arnoux-Saint-Auban, et en extension de l'urbanisation sur un foncier de 15 ha dans le « pays de Seyne » et les communes de l'Escale, Mirabeau et Moustiers-Sainte-Marie ;
- réaliser des équipements et infrastructures sur un foncier de 32 ha, comprenant notamment deux unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes : le projet écotouristique sur le site des Salettes à Château-Arnoux-Saint-Auban sur une surface de 14,7 ha (UTN n°1), la régularisation d'une partie du pôle mécanique du domaine de Préfaissal à Mézel sur une surface de 7,4 ha (UTN n°2), ainsi que le projet agro-écotouristique avec écolodges à Volonne sur une surface de 4 ha environ ;
- poursuivre l'exploitation de l'énergie solaire et développer les réseaux de chaleur au bois.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation des continuités écologiques (trames verte, bleue et noire) et du patrimoine paysager du territoire ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- l'optimisation de la gestion des déchets ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la planification de la production d'énergies renouvelables ;
- la limitation de l'exposition des populations à la pollution de l'air et au bruit.

Les volets bruit, qualité de l'air, risques de mouvements de terrain et risques liés au radon n'appellent pas d'observations de la part de la MRAe.

## 1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation applicable aux schémas de cohérence territoriale.

Cependant, certaines thématiques abordées comportent des insuffisances : consommation d'espaces, ressource en eau, eaux usées, continuités écologiques, risque d'inondation, déchets (cf. chapitre 2).

## 1.5. Compatibilité avec la loi Montagne, la loi Littoral, le SRADDET, le SDAGE, les SAGE, le PGRI, la charte du PNR, le SRC, articulation avec le PCAET et cohérence avec le PAS

Le dossier analyse la compatibilité du projet de SCoT avec la loi Montagne, la loi Littoral, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé en octobre 2019, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Durance et du Verdon, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027, la charte du parc naturel régional du Verdon et le schéma régional des carrières (SRC).

En revanche, le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet de SCoT avec le SRADDET modifié, adopté le 23 avril 2025.

L'analyse ne prend pas en compte le [schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables](#) (S3REnR) entré en vigueur le 21 juillet 2022. L'articulation du projet de SCoT avec ce schéma est importante, en particulier concernant le choix de l'implantation des parcs photovoltaïques par rapport au réseau de transport d'électricité.

La communauté d'agglomération a approuvé son plan climat air énergie territorial (PCAET) en 2020. Une analyse de l'articulation des ambitions du SCoT avec les objectifs du plan d'actions est attendue, afin de faciliter le portage des enjeux de la transition énergétique et climatique.

Par ailleurs, la compatibilité avec le SRADDET concernant la gestion des déchets et le SDAGE concernant la protection des zones de sauvegarde n'est pas pleinement assurée. En ce qui concerne la préservation des espaces agricoles à enjeux, la cohérence avec le PAS est insuffisamment justifiée (cf. chapitre 2 du présent avis).

***La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec le SRADDET modifié en 2025, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et son articulation avec le PCAET.***

## 1.6. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT sont définis.

Les indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur cible. Le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit<sup>3</sup>. Le dossier n'apporte pas de précision sur les ajustements à envisager en cas d'écart par rapport aux valeurs cibles à mi-parcours du SCoT.

***La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur cible, organisation et gouvernance) et de préciser les mesures correctives à envisager en cas d'écart par rapport aux valeurs cibles à mi-parcours.***

<sup>3</sup> Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront-ils valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Perspectives d'évolution de la population, besoins et consommation d'espaces

La croissance moyenne annuelle prévue par le SRADDET est de 0,6 %/an pour l'espace alpin. Le projet de SCoT retient un taux annuel moyen de 0,37 % de 2025 à 2045, valeur cohérente avec les chiffres de l'INSEE.

Le dossier estime le besoin à 5 000 logements<sup>4</sup> environ pour accueillir une population nouvelle et faire face au desserrement des ménages, sur la période 2025-2045.

Le besoin en foncier résidentiel associé est estimé à 178 ha. La communauté d'agglomération entend mobiliser les capacités de densification et de mutation des espaces bâties à hauteur de 74 ha (comblement de dents creuses pour 39 ha et divisions parcellaires pour 35 ha<sup>5</sup>) et envisage d'ouvrir à l'urbanisation une surface de 104 ha en extension de l'enveloppe urbaine.

La MRAe relève que le dossier n'évalue pas les capacités de renouvellement urbain et ne prend pas en compte la résorption de la vacance, arguant que « *ces aspects relèvent de l'appréciation des communes, qui doivent évaluer leur capacité à mobiliser et faire évoluer leur parc existant* ». Il revient pourtant au SCoT – qui constitue un cadre de référence pour l'organisation de l'espace – de recenser l'ensemble des potentiels.

La communauté d'agglomération estime par ailleurs les besoins fonciers liés au développement des activités économiques à 15ha et à la réalisation d'équipements et d'infrastructures à 32 ha, le DOO précisant que « *la mobilisation du gisement foncier au sein de l'enveloppe urbaine existante [...] n'est pas comptabilisée dans la consommation foncière d'espaces* ».

La MRAe relève que le scénario retenu sur la période 2025-2045 nécessite au final un besoin foncier estimé à 225 ha engendrant une consommation d'espaces de 190 ha. Elle rappelle d'une part que le fascicule 1 de mise en œuvre de la réforme ZAN (zéro artificialisation nette) préconise de privilégier l'emploi des fichiers fonciers pour mesurer la consommation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'autre part, que « *tous les changements d'occupation des parcelles de NAF vers urbanisé sont comptabilisés, quel que soit leur emplacement. Il n'existe pas de définition de l'enveloppe urbaine dans les fichiers fonciers*<sup>6</sup> » .

Le dossier indique que, selon les résultats issus du portail de l'artificialisation, la consommation d'espaces entre 2011 et 2020 inclus représente 232 ha (23,2 ha/an), mais ne précise pas au détriment de quel type d'espace (agricole, naturel ou forestier), ni la répartition par armature urbaine. Les objectifs chiffrés du SCoT en termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain visent à :

- réduire de 55 %, « *conformément au SRADDET* », la consommation d'espaces pour la décennie 2021-2030 inclus, par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente, soit une consommation limitée à 104 ha ;

<sup>4</sup>Objectifs prévus au DOO : secteur de l'axe Durancien (1 800 logements), secteur de Digne et de la vallée de la Bléone (2 511 logements), secteur Montagnard (383 logements), secteur de la Vallée de l'Asse/Gorges du Verdon (301 logements).

<sup>5</sup>Les divisions parcellaires ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espaces.

<sup>6</sup>Cf. réponse à la question : les ENAF inclus dans l'enveloppe urbaine sont-ils comptabilisés dans le calcul de la consommation ? (cf. [foire aux questions du portail de l'artificialisation des sols](#)).

- fixer un objectif de réduction de 50 % de l'artificialisation nette des sols pour la décennie 2031-2040 inclus, par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente, soit une consommation limitée à 52 ha ;
- fixer un objectif de réduction de 50 % de l'artificialisation nette des sols pour la période 2041-2050 inclus par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente, soit une consommation limitée à 13 ha sur la période 2041-2045.

Le dossier indique que les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban et Seyne bénéficient d'une enveloppe minimale d'artificialisation de 1 ha garantie par le SRADDET, dans le cadre de la première période décennale 2021-2030.

Le DOO fixe comme objectif une « *enveloppe foncière maximale mobilisable sur le pas de temps 2023-2045* » de 151 ha.

Cet objectif ramené au pas de temps de la durée de vie du SCoT révisé (2025-2045) est de 130 ha. La MRAe relève que, sur cette période, la consommation d'espaces induite par le scénario retenu par le projet de SCoT (190 ha), dépasse largement l'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace fixé par le DOO (130 ha).

***La MRAe recommande de revoir l'estimation des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis en prenant compte la résorption de la vacance. La MRAe recommande également de renforcer les prescriptions du DOO afin de fixer des objectifs de renouvellement urbain par secteur géographique afin que les communes les prennent en compte dans leurs PLU.***

## 2.1.2. Consommation des espaces agricoles

Le PAS indique que « *sur le territoire du SCoT, l'une des priorités doit être accordée au maintien des parcelles cultivées et des pâturages, garants de l'ouverture des paysages et de leur caractère accueillant* ». Il affiche comme objectif de « *protéger les terres agricoles, en priorisant les espaces à enjeux, à la fois pour leur rôle dans le paysage et dans l'économie* ».

Cependant, le DOO charge les documents d'urbanisme locaux de déterminer les espaces agricoles à enjeux « *selon leur intérêt agronomique et les critères d'usage* » qu'il définit. Il n'identifie pas ni ne localise les espaces agricoles à enjeu à protéger en fonction de leur vocation pour le territoire (qualité agronomique des sols, système d'irrigation, potentiel productif ou de diversification, terroir d'exception, fonction écologique, paysagère, etc.).

***La MRAe recommande de compléter le DOO par l'identification, la caractérisation et la localisation des espaces agricoles à enjeu à préserver.***

## 2.2. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement)

### 2.2.1. Préservation des ressources en eau

Le DOO cartographie les zones de sauvegarde délimitées pour les masses d'eau souterraines<sup>7</sup> qualifiées « *à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable* » par le SDAGE Rhône Méditerranée. La prescription n°94 du DOO indique que « *dans le cas où les zones de vulnérabilité sont définies, les documents d'urbanisme locaux doivent justifier l'implantation des nouvelles constructions et l'intégration des mesures limitant les pollutions de la ressource* ».

La MRAe souligne que, dans les zones de sauvegarde, il est aussi crucial d'éviter ou de réduire les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources stratégiques en termes de quantité comme prescrit par le SDAGE (cf. p164 du volume principal).

<sup>7</sup> « FRDG355 alluvions de la Bléone » et « FRDG357 alluvions de la moyenne Durance ».

L'état initial de l'environnement indique qu'« *actuellement, environ 46 déclarations d'utilité publique (DUP) autorisant le captage sont engagées sur le territoire* » et que « *9 communes, n'ont lancé aucune démarche en matière de mise en conformité des points de captage d'eau* ».

La communauté d'agglomération a élaboré un plan d'actions aux fins de régularisation des captages<sup>8</sup>. Pour garantir ou rétablir le bon état qualitatif de l'eau potable, il est nécessaire que le SCoT inscrive la mise en œuvre de ce plan d'actions dans ses pièces constitutives (PAS, DOO).

***La MRAe recommande de compléter la prescription n°94 du DOO par des mesures permettant d'éviter ou de réduire, dans les zones de sauvegarde, les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources stratégiques en termes de quantité. La MRAe recommande également d'inscrire, dans les pièces constitutives du SCoT (PAS, DOO), la mise en œuvre du programme de régularisation des captages d'eau potable.***

L'état des lieux de la ressource disponible met en évidence que les 20 communes étudiées ne sont alimentées que par une seule ressource et que la communauté d'agglomération ne procède à aucun achat d'eau extérieur. 50 % des communes n'atteignent pas le rendement réglementaire ou sont quasiment au seuil de non-conformité. Provence Alpes Agglomération a une « *capacité volumétrique en eau potable de 6 655 924 m<sup>3</sup>* ». La majorité des communes (13 sur 20) ne bénéficie pas d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable récent.

L'état initial de l'environnement ne précise pas le type d'alimentation en eau potable (nom du captage ; nature du point d'eau : source, forage, puits, retenue ; nature de la ressource : nappe, eau de surface ; collectivité productrice) pour l'ensemble des communes. Il ne fait pas le bilan des volumes consommés et distribués actuellement sur le territoire. L'état initial ne produit pas non plus d'éléments sur l'évolution de la ressource en eau suite aux effets du changement climatique, alors que « *PAA se localise dans une région sensible du point de vue de la ressource*<sup>9</sup> ».

L'évaluation environnementale indique que « *la ressource disponible sur le territoire semble [...] suffisante pour répondre aux besoins générés par la croissance démographique projetée par le SCoT* ». À horizon 2045, le besoin en eau est estimé à « *2 989 200 m<sup>3</sup>, soit 8 190 m<sup>3</sup> par jour* ». L'ensemble des captages du territoire peut assurer une production de « *près de 47 464 m<sup>3</sup> par jour* ».

***La MRAe recommande de compléter le volet « ressource en eau » de l'état initial de l'environnement (type d'alimentation en eau potable de l'ensemble des communes, volumes consommés et distribués, évolution de la ressource en eau en quantité et en qualité, en tenant compte des changements climatiques).***

L'UTN structurante n°2 qui prévoit l'« *homologation d'une partie du pôle mécanique du domaine de Préfaissal en reconnaissant l'existence de cette activité et les aménagements qui y sont envisagés* » est traversée par plusieurs cours d'eau. L'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences de l'aménagement de cette UTN sur la qualité des eaux superficielles.

***La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'aménagement de l'UTN structurante n°2 sur la qualité eaux superficielles et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.***

---

<sup>8</sup> Le plan d'actions prévoit la mise en conformité réglementaire des captages d'eau potable en priorité sur les communes de Barles, Estoublon, Mirabeau, Montclar, Peyruis, la Robine-sur-Galabre, Selonnet, le Vernet.

<sup>9</sup> Les communes de Beynes, Bras-d'Asse, Châteauredon, Entrages, Estoublon, Mézel, Saint-Jurs sont concernées par le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant de l'Asse, les communes de Barles, Selonnet par le PGRE du bassin versant du Sasse et les communes de Hautes-Duyes, le Castellard-Mélan, Volonne par le PGRE du bassin versant du Vançon (une partie du territoire des communes du Castellard-Mélan et de Volonne est incluse dans la zone de répartition des eaux du Vançon).

## 2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Selon l'état initial de l'environnement, le territoire est couvert par 39 stations d'épuration (STEP), dont certaines sont non conformes en équipement ou en performance. Deux STEP présentent une saturation hydraulique (Digne-Champtercier-Marcoux et Aiglun) et deux autres (Bras d'Asse, Sainte-Croix-du-Verdon) présentent une saturation organique ou sont proches de la saturation. La majorité des communes (13 sur 20) ne bénéficie pas d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées récent.

L'évaluation environnementale indique que « *le scénario choisi par le SCoT induit une augmentation de [...] 3 680 habitants supplémentaires d'ici 2045 soit une production de 3 680 Equivalents-Habitants à traiter* ». « *La capacité totale des STEP du territoire s'élève à 91 484 EH et 19 651 m<sup>3</sup> par jour. La DDT<sup>10</sup> a également demandé une obligation de travaux ou de suivis pour certaines STEP et qui feront prochainement l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires. Au regard de ces éléments, les capacités épuratoires du territoire semblent suffisantes pour répondre aux besoins générés par la croissance démographique projetée par le SCoT* ».

Le dossier n'approfondit pas l'analyse de l'adéquation entre la capacité de traitement (en termes organiques et hydrauliques) et l'évaluation du volume d'effluents supplémentaires, dans les communes où des insuffisances ou des dysfonctionnements de STEP sont avérés (non-conformités, surcharge hydraulique ou organique).

***La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'adéquation entre la capacité de traitement et l'évaluation du volume d'effluents supplémentaires, dans les communes où des insuffisances ou des dysfonctionnements de station d'épuration sont avérés.***

## 2.3. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'état initial de l'environnement identifie et cartographie les espèces floristiques protégées, les périmètres d'intérêt écologique<sup>11</sup>, les éléments de la trame verte et bleue (TVB) recensés au SRADDET, et dresse la liste des espèces faunistiques (sans les localiser).

La MRAe relève d'autres enjeux écologiques sur le territoire : la zone de transition de la réserve de biosphère « *Luberon Lure* », deux géoparcs « *Luberon Géoparc mondial UNESCO* » et « *Geoparc de Haute-Provence* », deux zones humides gérées par le conservatoire d'espaces naturels « *Adou des Faisses* » et « *prairies du Chaffaut* », deux domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli « *Rivière Asse* » et « *Vallon de Saint-André* », deux réserves biologiques, du « *Pic de Couard* » et du « *Brusquet* », ainsi que les zones de présence du Râle des genêts, espèce d'oiseau protégée et classée en danger bénéficiant d'un [plan national d'actions 2024-2033](#). La MRAe relève que le DOO ne contient pas de prescription en faveur de la préservation de cette espèce dont les zones de présence avérée dans le secteur d'Auzet et de Seyne méritent d'être cartographiées.

Pour la définition de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire, le dossier présente la carte de la TVB établie par le parc naturel régional du Verdon, analyse l'occupation du sol et identifie quatre trames (minérale ; forestière ; milieux ouverts, semi-ouverts et agricoles ; aquatique) ainsi que les obstacles et éléments fragmentant. Pour le choix des réservoirs de biodiversité, la communauté d'agglomération distingue les réservoirs primaires ou « *cœurs de nature* » (« *sites Natura 2000, réserves naturelles [nationales], APB, parc [naturel régional], ZNIEFF de type I* ») et les réservoirs

10Direction départementale des territoires.

11 Deux réserves naturelles nationales, cinq arrêtés de protection de biotope (APB), 20 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, 21 ZNIEFF de type II, cinq espaces naturels sensibles (ENS), 13 sites Natura 2000, quatre communes sont concernées par le parc naturel régional (PNR) du Verdon : Moustiers-Sainte-Marie, Majastres, Saint-Jurs et Sainte-Croix-du-Verdon.

secondaires (« *ENS<sup>12</sup>, ZNIEFF de type II* »). Les cours d'eau – « *hiérarchisés en fonction de leur appartenance aux listes 1 ou 2 [du SDAGE]* » – sont désignés comme des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité ; les zones humides comme des réservoirs de la trame bleue. Le dossier reprend les corridors écologiques identifiés dans le SRADDET.

La carte de la TVB du territoire présentée p.66 du DOO, qui délimite les quatre sous-trames identifiées dans l'état initial de l'environnement, se limite à la partie du territoire comprise dans le périmètre du parc naturel régional du Verdon ; l'ensemble du territoire n'est donc pas couvert. Elle ne spatialise pas les réservoirs primaires ou « *cœurs de nature* », ni les réservoirs secondaires, ni les zones humides.

La MRAe relève de plus qu'en l'absence de caractérisation de la fonctionnalité écologique des réservoirs et corridors écologiques, la carte de la TVB n'identifie pas les réservoirs à préserver ou à remettre en bon état, ni les corridors fonctionnels à maintenir, ni ceux à restaurer ou à recréer.

***La MRAe recommande, pour une bonne prise en compte dans les PLU, de compléter la carte de la trame verte et bleue du DOO par la délimitation des quatre sous-trames sur l'ensemble du territoire, ainsi que des réservoirs primaires et secondaires et des zones humides, de caractériser les fonctionnalités écologiques des divers éléments de la trame, de désigner clairement les réservoirs à préserver ou à remettre en bon état ainsi que les corridors à maintenir, à restaurer ou à recréer.***

La prescription n°74 du DOO indique que « *les documents d'urbanisme locaux s'attachent à maintenir les zones noires de leur territoire en localisant les zones à enjeux (zones de gîtes à chiroptères) et en évitant toute urbanisation pouvant générer des nuisances lumineuses. Des mesures de réduction des nuisances lumineuses seront définies dans les projets d'aménagements* ».

Toutefois, le projet de SCoT ne cartographie pas la trame noire à préserver ou à restaurer (réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité à vie nocturne est la plus riche, corridors écologiques exempts de lumière artificielle jouant le rôle d'axes de déplacement de la faune nocturne lucifuge pour relier ces réservoirs entre eux).

***La MRAe recommande de compléter le projet de SCoT avec une cartographie de la trame noire à préserver ou à restaurer.***

## 2.4. Prise en compte des risques naturels

### 2.4.1. Inondation

L'état initial de l'environnement indique que « *le risque inondation concerne de nombreuses communes mais seules 17 d'entre elles possèdent un plan de prévention des risques* ».

Le dossier n'analyse pas les éléments de connaissance et outils existants : plans de préventions des risques d'inondation, programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Durance, programme d'études préalables du PAPI Verdon, atlas des zones inondables, études hydrauliques spécifiques réalisées par les communes... Il n'identifie pas ni ne cartographie les zones inondables ou potentiellement inondables par débordement de cours d'eau, ni les zones exposées aux risques de ruissellement, ni les zones d'expansion des crues déjà protégées, à créer ou à reconquérir. Il n'analyse pas les enjeux (actuels et résultant de la mise en œuvre du SCoT) exposés aux risques d'inondation (habitat, activités, équipements...) et ne conclut pas sur la vulnérabilité du territoire. Il ne présente pas non plus les actions de prévention et de lutte contre les inondations existantes et à venir.

Selon le rapport, la mise en œuvre du SCoT révisé a des « *incidences positives* » sur la prise en compte des risques d'inondation<sup>13</sup>.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette analyse.

---

<sup>12</sup>Espace naturel sensible.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif aux risques d'inondation en s'appuyant sur les éléments de connaissance et outils existants.**

#### 2.4.2. Incendie de forêt

L'état initial de l'environnement indique que « *l'ensemble des communes du SCoT est concerné par le risque incendie mais seule Moustiers-Sainte-Marie présente un PPRif [plan de prévention des risques d'incendies de forêt]* ». Il présente la carte du zonage réglementaire sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie et la carte d'aléas sur les communes de Ganagobie, les Mées Nord, les Mées Sud, Moustiers Sainte-Marie Nord, Moustiers Sainte-Marie Sud, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Jurs, Peyruis. Les incendies les plus importants sont recensés (la période n'est pas précisée) sur les communes de Prads-Haute-Bléone (10 incendies, 356,52 ha brûlés), Moustiers-Sainte-Marie (31 incendies, 339,16 ha brûlés) et Barles (13 incendies, 219,12 ha brûlés).

Le dossier ne présente pas la carte d'aléas d'incendie de forêt sur l'ensemble des communes.

Selon le rapport, la mise en œuvre du SCoT révisé a des « *incidences positives* » sur la prise en compte des risques d'incendie de forêt<sup>14</sup>.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette analyse.

### 2.5. Déchets

Selon le dossier, « *le territoire de PAA recense 10 déchetteries ainsi que quatre aires de dépôts* ». Entre 2015 et 2021, la quantité totale de déchets collectés en déchetterie a augmenté de +47 %.

La communauté d'agglomération ne procède pas à une analyse critique des éventuels manques ou dysfonctionnements des installations existantes de tri, stockage, traitement (saturation, fermeture programmée...), notamment au regard des éléments portés dans le chapitre 3.4 du fascicule des règles du SRADDET modifié relatif à la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

La prescription n°135 du DOO indique que « *les documents d'urbanisme locaux prévoient des emplacements pour accueillir des équipements de gestion des déchets en cohérence avec les actions du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de Provence Alpes Agglomération* ».

La MRAe rappelle qu'il appartient au SCoT de planifier la construction des équipements nécessaires à la gestion des déchets dans le respect des objectifs du SRADDET. La règle LD1-OBJ25 B du SRADDET indique qu'il convient, à l'échelle du SCoT, que la « *stratégie territoriale d'économie circulaire soit assortie d'une planification spatiale des équipements nécessaires au réemploi et à la gestion des déchets publics et privés. Cette anticipation doit se traduire par [...] la déclinaison spatiale dans le document d'orientation et d'objectifs (SCoT)* ».

**La MRAe recommande de procéder, dans le DOO, à la planification spatiale des équipements nécessaires à la gestion des déchets sur le territoire dans le respect des objectifs du SRADDET.**

13 « *Le DOO garantit la protection des habitations en imposant aux documents d'urbanisme locaux de choisir les sites d'implantation en prenant en compte toutes les connaissances à leur disposition pour établir des zones d'inconstructibilité (prescription n°126). Le DOO prescrit également la mise en place de bandes tampons inconstructibles aux abords des cours d'eau garantissant ainsi la protection des espaces de bon fonctionnement de ces derniers. De même, afin de limiter les incidences sur les risques inondation, le DOO impose la protection des cours d'eau concourant ainsi à la préservation de la trame aquatique du territoire (prescription n°127)* » (cf. p63 de l'évaluation environnementale).

14 Le DOO prescrit que « *les documents d'urbanisme locaux réalisent une carte à l'échelle communale croisant les secteurs de projets envisagés et le risque de feu de forêt (aléa, plan de prévention des risques, etc.). [...] A l'aide de cette carte, les documents d'urbanisme locaux garantissent la lutte contre les risques incendie dans les zones urbanisées via la réalisation d'aménagements spécifiques (pistes DFCI, infrastructures de protection de type citernes incendie ou bornes, accès aux équipements, etc.) et doivent respecter les bandes inconstructibles de 30 mètres aux abords des massifs boisés (surface minimale de 0,5 ha, largeur d'au moins 20 mètres)* » (prescription n°132).

## 2.6. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

La communauté d'agglomération indique que le scénario retenu par le SCoT induit, en 2045, « une augmentation de 4 % des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports soit 28 854 teqCO2/an » et « 446 495 teqCO2 supplémentaires » liées à la construction neuve.

Le dossier ne compare pas les résultats de l'analyse des émissions de GES avec les objectifs du plan climat air énergie territorial qui prévoit une réduction de 65 % des émissions liées au transport routier en 2050 par rapport à 2015 et de 75 % des émissions liées au secteur résidentiel.

**La MRAe recommande de comparer les résultats de l'analyse des émissions de GES avec les objectifs du plan climat air énergie territorial.**

## 2.7. Énergies renouvelables

La prescription n°102 du DOO indique que « les documents d'urbanisme locaux facilitent la production d'énergie renouvelable en encourageant l'installation des infrastructures productrices (réseaux de chaleur et panneaux solaires) en se référant aux potentiels identifiés dans le plan climat air énergie territorial<sup>15</sup> tout en assurant leur intégration paysagère et architecturale (harmonisation du bâti, respect du cadre paysager végétal, favoriser la végétalisation du site, etc.) et leur intégration environnementale (prise en compte des réservoirs de biodiversité, des habitats sensibles, des espèces protégées, etc.) ».

Toutefois, le DOO ne délimite pas des secteurs privilégiés pour le développement de parcs photovoltaïques au sol et à fort potentiel photovoltaïque sur surfaces artificialisées (toitures, parkings...), à la suite d'une analyse comparative de solutions de substitution au regard des incidences sur les continuités écologiques, les sites Natura 2000, le paysage et les risques naturels, en tenant compte des effets cumulés. En effet, la MRAe a rappelé dans son [avis du 11 juillet 2024 sur le projet de parc photovoltaïque M17 sur la commune des Mées au lieu-dit Signoret](#) que la surface totale clôturée des parcs photovoltaïques existants, approuvés ou « déposés » sur le secteur des Mées-Puimichel est de 430 ha environ, à laquelle s'ajoute la surface pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillement (par exemple, 145 ha pour le seul parc photovoltaïque « Lavansol P » à Puimichel).

**La MRAe recommande de compléter le DOO du SCoT par la délimitation de secteurs privilégiés pour le développement de parc photovoltaïques au sol et à fort potentiel photovoltaïque sur surfaces artificialisées (toitures, parkings...).**

## 2.8. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

### 2.8.1. Équipements commerciaux et UTN structurantes

Le dossier analyse les incidences environnementales de l'aménagement de zones pouvant accueillir des activités commerciales (« grands commerces ») sous la forme de secteurs d'implantation périphérique (SIP) et de l'aménagement des deux UTN structurantes.

La MRAe souligne positivement qu'« à l'échelle des 12 SIP définis, un principe de sobriété foncière prévaut en limitant les constructions aux projets qui s'opéreront en renouvellement urbain c'est-à-dire par densification de foncier déjà artificialisé ou par réutilisation de bâti ».

La MRAe relève néanmoins que l'UTN structurante n°1 est située entièrement au sein du site Natura 2000 « la Durance » désigné au titre de la directive Oiseaux. L'évaluation environnementale n'analyse pas les effets de l'aménagement de cette UTN (65 grands emplacements par extension du camping l'Hippocampe et 160 habitations légères de loisirs nouvelles) sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux et de leurs habitats qui ont justifié la désignation du site.

<sup>15</sup> La MRAe relève que le PCAET envisage une augmentation de 70 % de la production photovoltaïque à l'horizon 2050 (centrales au sol et toitures).

La MRAe souligne l'intérêt de produire, dès le stade du SCoT, un dossier d'évaluation des incidences du projet d'UTN structurante n°1 sur le site Natura 2000 concerné, qui doit conclure à la persistance (ou non), après mise en œuvre des mesures d'atténuation ou de suppression, d'incidences résiduelles. En effet, en cas d'incidences significatives et dommageables, il est utile de rappeler que le projet d'UTN structurante n°1 ne pourrait être autorisé qu'en l'absence de solution alternative, après justification d'un intérêt public majeur et la proposition de mesures compensatoires.

***La MRAe recommande de préciser les mesures prévues et de présenter une évaluation conclusive des incidences de l'aménagement de l'UTN structurante n°1 sur l'état de conservation des populations d'oiseaux et de leurs habitats qui ont justifié la désignation du site « la Durance » au titre de la directive Oiseaux.***

Selon l'évaluation environnementale, l'UTN structurante n°2 qui prévoit l'« homologation d'une partie du pôle mécanique du domaine de Préfaissal en reconnaissant l'existence de cette activité et les aménagements qui y sont envisagés » est susceptible d'augmenter l'exposition de la population au risque d'incendie de forêt.

Le rapport n'évalue pas les effets induits par les aménagements de l'UTN structurante n°2 (menace pour le massif forestier) et subis (atteinte aux personnes et aux biens) au regard du risque d'incendie de forêt. La prescription du DOO qui prévoit d'« assurer la défense incendie de l'ensemble des espaces bâtis et ceux accueillant du public, ainsi que sur l'ensemble du circuit » n'est pas détaillée.

***La MRAe recommande d'évaluer les effets induits et subis par l'aménagement de l'UTN structurante n°2 au regard du risque d'incendie de forêt et d'expliquer, si nécessaire, les mesures pour les éviter ou les réduire.***

## 2.8.2. Zones économiques en extension, autres équipements et infrastructures

Le dossier n'analyse pas les incidences de l'aménagement des secteurs de projet prévus pour le développement économique en extension (cartographiés dans le DOO), ni les incidences des équipements et infrastructures (autres que les deux UTN structurantes) tels que le projet agro-écotouristique avec écolodges à Volonne, le réaménagement du front de neige à Montclar, etc., sur les continuités écologiques, les sites Natura 2000, le paysage et les risques naturels.

***La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'aménagement des secteurs de projet prévus pour le développement économique en extension, ainsi que des équipements et infrastructures (autres que les deux UTN structurantes), sur les continuités écologiques, les sites Natura 2000, le paysage et les risques naturels et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.***

## 2.8.3. Zones d'habitat en extension

L'évaluation environnementale ne détermine pas une localisation préférentielle pour le développement de l'habitat en extension, à la suite d'une analyse comparative de solutions de substitution au regard des incidences sur les continuités écologiques, les sites Natura 2000, le paysage et les risques naturels.

***La MRAe recommande de déterminer une localisation préférentielle pour le développement de l'habitat en extension, à la suite d'une analyse comparative de solutions de substitution au regard des incidences sur les continuités écologiques, les sites Natura 2000, le paysage et les risques naturels.***